



PREFET DU NORD

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 334 - NOVEMBRE 2014**

# SOMMAIRE

## 59\_Préfecture du Nord

### Cabinet du Préfet

Arrêté N °2014325-0005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Pharmacie du Pont Michelet PROMETHIUM SELARL 59/61 avenue Michelet 59400 CAMBRAI .....	1
--	---

### Secrétariat général

Arrêté N °2014332-0001 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise .....	5
--	---





PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014325-0005**

**signé par**  
**Serge BOULANGER, directeur de cabinet**

**le 21 Novembre 2014**

**59\_Präfecture du Nord**  
**Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'installer un système de vidéoprotection pour  
l'établissement Pharmacie du Pont Michelet  
PROMETHIUM SELARL 59/61 avenue  
Michelet 59400 CAMBRAI



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement Pharmacie du Pont Michelet  
PROMETHIUM SELARL 59/61 avenue Michelet 59400 CAMBRAI**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Pharmacie du Pont Michelet, sis PROMETHIUM SELARL 59/61 avenue Michelet 59400 CAMBRAI présentée par Monsieur Jerome CATTIAUX, gérant ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BOULANGER, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Jerome CATTIAUX, gérant, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour l'entreprise Pharmacie du Pont Michelet, sis PROMETHIUM SELARL 59/61 avenue Michelet 59400 CAMBRAI, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0290.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jérôme CATTIAUX, gérant

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de CAMBRAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 21/11/2014

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet



Serge BOULANGER



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014332-0001**

**signé par  
Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord**

**le 28 Novembre 2014**

**59\_Préfecture du Nord  
Secrétariat général  
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral fixant la composition de la  
commission départementale des taxis et des  
voitures de petite remise





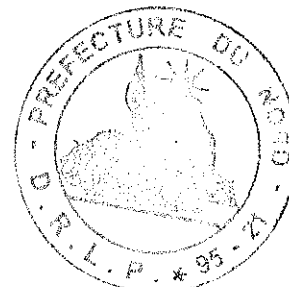
Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la  
réglementation et des  
libertés publiques

Bureau de la  
réglementation générale  
et économique



### Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code des transports,

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986, portant création de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise,

Vu le décret n°2014-597 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur,

Vu la circulaire d'application en date du 25 avril 1986,

Vu la circulaire en date du 30 juillet 2001 relative au fonctionnement de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2010 modifié par arrêté préfectoral du 17 novembre 2010 fixant la composition de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise,

Considérant le changement de bureau du syndicat autonome des Artisans Taxis des Hauts de France suite à son assemblée générale extraordinaire,

Considérant le changement de bureau imposé au Syndicat des Artisans Taxis des Hauts de France suite à la commission départementale des taxis et voitures de petite remise du 23 septembre 2014,

Considérant le changement de bureau de l'union Nationale des Taxis-59,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Nord,

## ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 9 septembre 2014 est abrogé.

Article 2 : La commission départementale des taxis et des voitures de petite remise est ainsi composée sous ma présidence ou celle de mon représentant

### Membres avec voix délibératives

#### A. Représentants des administrations de l'Etat :

- Le Préfet ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, ou son représentant,
- Le Commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord, ou son représentant,
- Le Directeur de l'agence régionale de santé, ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la protection de la population, ou son représentant,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,

#### B. Représentant des organisations professionnelles :

##### - Union Nationale des taxis-59 :

**Titulaires :** Monsieur Alain GRISET,  
Madame Pascale MAATI,  
Madame Brigitte VITRANT ,  
Monsieur Bruno LAMBRECHTS

**Suppléants :** Monsieur Pierre VAN DE WATTER ,  
Monsieur Yves VANDENBERGUE,  
Monsieur Antonio DA COSTA GONCALVES  
Monsieur Pedro DOS REIS JOAO

##### - Syndicat Autonome des Artisans Taxis des Hauts de France :

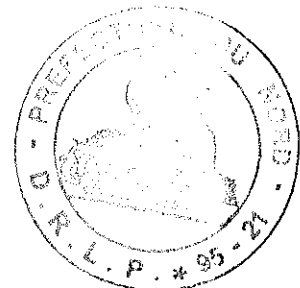
**Titulaires :** Madame Anne-Marie LEROY,  
Monsieur Christian MATHIEU,

**Suppléants :** Monsieur Philippe LECLERCQ,  
Monsieur Jean-Pierre DAUCHY,

##### - Syndicat des Taxis Artisans du Nord :

**Titulaire :** Monsieur Hassan KADDOURI,

**Suppléant :** Monsieur Antonio NUNES PEREIRA,



C. Représentants des organisations d'usagers :

- Union départementale des consommateurs – U.F.C. Que Choisir :

**Titulaires :** Deux représentants.

**Suppléants :** Deux représentants.

- Association Force Ouvrière des consommateurs :

**Titulaires :** Madame Chantal DUBOIS  
Monsieur Daniel MONNEUSE,

**Suppléants :** Monsieur Patrick GOLINVAL,  
Monsieur Francis FOSSE

- Automobile Club du Nord de la France :

**Titulaires :** Monsieur Dany KOWALCZYK,  
Monsieur Yves BIRENBAUM.

**Suppléants :** Monsieur Philippe DUTRIEU,  
Monsieur Jean-Pierre BOUCHEZ.

- Union départementale des associations familiales du Nord – UDAF :

**Titulaire :** Monsieur Henri DELBARRE.

**Suppléant :** Monsieur Lahouari AZDOUFAL.

Personnalité associée avec voix consultative

- Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de LILLE-DOUAI, ou son représentant.

Article 3 : Conformément au décret n°2014-597 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur, la commission départementale des taxis et voitures de petite remise est renouvelée pour une durée d'un an à compter de l'entrée en vigueur du décret sus-mentionné, paru le 7 juin 2014 au journal officiel.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Fait à Lille, le **28 NOV. 2014**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint

Guillaume THIRARD